

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

RÉGULATION DU SYSTÈME DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE - (n° 3601)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Rogemont, M. Françaix, M. Bloche, Mme Bouillé, Mme Boulestin, Mme Crozon,
M. Deguilhem, M. Féron, Mme Faure, Mme Martinel, M. Michel Ménard, M. Pajon,
M. Pérat, Mme Pinel

et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa remet en cause le dispositif existant issu de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques. En effet, il permettrait, par exemple, à une publication de confier une partie de sa distribution à une messagerie, dans les zones rurales d'accès difficile et par conséquent à des coûts de distribution élevés et alors que pour l'autre partie, dans des zones urbaines à des coûts moindres, cette publication pourrait distribuer par ses propres moyens ou par le biais d'une société non coopérative.

Peut-on accepter que la mutualisation des moyens permettant la péréquation des coûts et l'accès aux mêmes prestations pour les ventes au numéro soit mise en cause alors même que ce texte prétend ne pas toucher aux principes fondamentaux de la loi « Bichet » ?